

Numéro du rôle : 170
Arrêt n° 12/90 du 20 mars 1990

A R R E T

---

*En cause* : le recours introduit par requête du 22 janvier 1990 de Monsieur Marcel Bousson.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot, et des juges-rapporteurs D. André et F. Debaedts, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*       \*

### *I. Objet du recours*

Par requête du 22 janvier 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 29 janvier 1990, Monsieur Marcel Bousson, domicilié 48 rue J.B. Dumoulin, 1150 Bruxelles, demande à la Cour « une juste rectification » de sa pension de retraite par l'Office National des Pensions, la loi appliquée étant discriminatoire.

### *II. La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 29 janvier 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 6 février 1990, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente et qu'est irrecevable le recours introduit par le requérant.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi précitée, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 8 février 1990 remise au destinataire le 9 février 1990.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux

dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

#### *De la compétence de la Cour*

Conformément à l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution.

Le requérant demande d'abord à la Cour d'arbitrer son différend avec l'Office National des Pensions et, en particulier, demande d'obtenir une juste rectification par l'O.N.P. du calcul de sa pension.

Cette demande ne peut être tenue pour un recours tendant à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une norme visée à l'article 26*bis* de la Constitution.

#### *De la recevabilité du recours*

Le requérant invoque aussi le caractère discriminatoire de l'arrêté royal n° 50, modifié par l'arrêté royal n° 205 du 29 août 1983, lequel a été confirmé par une loi du

6 décembre 1984 publiée au *Moniteur belge* du 18 décembre 1984.

Conformément à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, « les recours tendant à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle, visée à l'article 26bis de la Constitution ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution ».

En tant qu'il a pour objet l'annulation de l'arrêté royal numéroté confirmé précité, le recours est irrecevable, le délai de six mois suivant la publication au *Moniteur belge* de la loi de confirmation étant écoulé.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par le requérant en tant qu'il tend au règlement d'un différend avec l'Office National des Pensions.

Déclare irrecevable le recours introduit par le requérant en tant qu'il tend à l'annulation d'un arrêté royal numéroté confirmé par la loi.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 mars 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Sarot